



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## dossier médical personnel

Question écrite n° 47344

### Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le volet prévention du dossier médical personnel (DMP) institué par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Ce dossier médical a pour objectif premier de favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, gages d'un bon niveau de santé pour son titulaire. Il doit comporter également un volet spécialement destiné à la prévention. De ce point de vue, il devrait donc tenir compte des conditions particulières auxquelles le sujet est soumis et donc de son milieu professionnel, quel que soit son statut, salarié, artisan ou agriculteur. La prévention des risques professionnels pour la santé est la mission partagée entre divers services, dépendant de l'État, des employeurs ou des partenaires sociaux, concourant à la santé au travail : en premier lieu pour les salariés, l'inspection du travail et la médecine du travail. Or les insuffisances du dispositif de sécurité sanitaire en milieu professionnel sont avérées. Le drame des travailleurs exposés à l'amiante le rappelle : c'est souvent de longues années après l'exposition à des risques sous-évalués que l'on constate l'ampleur d'un phénomène touchant telle ou telle catégorie de personnes. Le DMP informatisé ouvert aux acteurs de la médecine curative ne pourrait-il être en partie renseigné par les acteurs de la prévention et ainsi favoriser l'expertise sanitaire ? L'objectif du ministère chargé du travail, annoncé lors de sa réunion de travail du 16 juillet 2004 sur le plan santé-travail, est ainsi de mettre en place une surveillance globale de la santé et de la sécurité au travail permettant en priorité de disposer d'une capacité d'expertise. Il s'agit notamment de prendre en compte l'augmentation permanente des substances chimiques utilisées : sur 30 000 potentiellement dangereuses seulement 5 000 auraient vu leurs risques évalués. Le dossier médical personnel sera le seul point commun entre des catégories de personnes, salariés, artisans, agriculteurs utilisant certains produits. Pourrait-il ignorer les conditions de travail de son titulaire alors qu'il serait à même de favoriser le suivi global entre l'évolution de l'état de santé et certaines conditions de travail ? En fonction de ces éléments et de l'approche globale qui semble aujourd'hui s'imposer pour évaluer les risques pour l'environnement et en particulier dans l'environnement de travail, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire du dossier médical personnel un outil de santé publique en y intégrant un volet santé au travail, renseigné par le médecin du travail, afin de permettre un meilleur suivi des risques liés aux expositions professionnelles. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les possibilités d'utiliser le dossier médical personnel pour les acteurs de la médecine du travail. Il convient de rappeler l'exclusion du médecin du travail de l'accès au dossier médical personnel résultant de l'article L. 161-36-3 du code de la sécurité sociale. Le dossier médical personnel est conçu dans une finalité bien précise de rationalisation des soins et de maîtrise des dépenses de santé. Toutes les médecines préventives - et pas seulement la médecine du travail - sont, par définition, en dehors de cet objectif. Dans l'exercice de ses missions, le médecin du travail n'a généralement pas besoin de connaître la totalité du dossier médical du salarié, il examine lui-même l'état de santé du salarié et le met en relation avec son poste de travail. Au demeurant, dans l'hypothèse où il aurait besoin de consulter ce dossier médical, le

médecin du travail peut avoir accès à ces éléments en les sollicitant auprès du salarié qui produit, le plus souvent spontanément, les documents utiles. De manière générale, si la santé au travail s'inscrit pleinement dans le champ des politiques de santé publique, dont elle ne pourrait se dissocier en totalité, elle relève également, à part entière, des politiques du travail et de l'emploi, par la nature même de ses interventions dans le milieu professionnel. C'est afin de garantir la cohérence et la continuité de la politique de santé au travail que le plan santé au travail décline, entre autres, des actions destinées à contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels. L'Institut de veille sanitaire et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, créée par l'ordonnance du 1er septembre 2005 par extension des compétences de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, ont désormais une mission de coordination entre les différents acteurs de la prévention des risques professionnels et de centralisation d'informations contribuant à la veille en santé au travail. Il s'agit de produire les données utiles à la prévention des risques en milieu de travail, au travers d'outils spécifiques au champ santé au travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47344

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7516

**Réponse publiée le :** 13 décembre 2005, page 11560